



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21039635

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

23 MARS 2021

DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0435 107 851

Nom

(en entier) : L'APPUI

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue de la Station 22-24 - 7387 Roisin

Objet de l'acte : Adaptation statuts

Lors de l'assemblée générale du 8 mars 2020, les statuts suivants ont été adoptés à l'unanimité (mise en conformité des statuts avec le nouveau Code des sociétés et des associations).

NOUVEAUX STATUTS

Les présents statuts ont été mis en conformité avec le nouveau Code des sociétés et des associations.

Les fondateurs de l'ASBL L'Appui sont les mêmes personnes dont les données ont été publiées aux annexes du Moniteur belge en date du 19 mai 1988.

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1

L'association sans but lucratif, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « L'APPUI ».

Article 2

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région wallonne, Rue de la Station 22-24 à 7387 Roisin. Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région wallonne ou située dans la Région de Bruxelles-Capitale

Titre II. Le but et l'objet social

Article 3

L'association, en dehors de toute appartenance politique, philosophique ou religieuse, a pour but d'offrir un service résidentiel et/ou un centre de jour à des

adultes présentant un handicap mental, travailleurs ou non, visant à répondre à des besoins primaires tels le logement, les soins, l'alimentation, l'habillement mais également à d'autres besoins humains, notamment d'éducation, d'autonomie, de vie sociale et à favoriser, éventuellement, la mise au travail des personnes hébergées, soit en entreprise de travail adapté, soit dans le monde du travail normal.

Article 4

Les activités principales que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- offrir un service résidentiel et/ou un centre de jour et/ou un logement supervisé et/ou un service d'accompagnement à des adultes présentant un handicap mental;
- procurer, proposer des activités occupationnelles aux bénéficiaires dans un but exclusivement thérapeutique et/ou de réinsertion sociale ;
- parmi les activités, le jardinage, le travail de la terre glaise, le tricot, le papier mâché, la peinture, le travail du bois, la sensibilisation à l'environnement, la participation à des activités citoyennes, des activités musicales, théâtrales, ...

L'association peut faire toutes les opérations de quelque nature que ce soit qui se rapportent à l'accomplissement de ses activités ou qui contribuent à en assurer ou à en faciliter la réalisation. L'association peut ainsi, entre autres, acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers si nécessaires, prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts et collaborer avec d'autres associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 30/03/2021 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Titre III. Les membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs, appelés ci-après "membres", jouissent de l'ensemble des droits garantis par le Code des sociétés et des associations.

Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Les membres adhérents, appelés ci-après "membres adhérents", ne jouissent que des droits et obligations définis sous le titre XV des présents statuts.

Article 6

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Article 7

Pour être admis en qualité de membre, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- Être majeur ;
- Être parrainé par deux membres de l'association.

Article 8

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

Article 9

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Article 10

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 7 ;
 - le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.
- L'assemblée générale constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 11

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par le conseil d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre. Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale après avoir reçu une notification préalable des motifs invoqués et il sera entendu préalablement à toute décision prise par l'assemblée générale. Toutefois, après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix. Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des voix, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9 :21, aliéna 2, du Code des sociétés et des associations. La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé son exclusion.

Article 12

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou de la nullité de celle-ci.

Article 13

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 14

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 11, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 15

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Article 16

Conformément à l'article 9 :3, § 2 du Code des sociétés et des associations, tout membre peut consulter le registre des membres. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé.

Conformément à l'article 3 :101 du Code des sociétés et des associations et en l'absence de nomination d'un commissaire, le membre peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il conviendra d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre IV. Les cotisations

Article 17

Le membre ne paie pas de cotisation annuelle.

Titre V. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 18

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 19

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an :

- l'une se tient dans le dernier trimestre de l'année civile pour présenter le budget de l'année suivante,
- l'autre a lieu dans le premier semestre de l'année civile pour présenter les comptes de l'année civile antérieure.

Article 20

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget ou, le cas échéant le rapport de gestion, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 21

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 22

Hormis les cas où le Code des sociétés et des associations exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres ou par le commissaire.

Article 23

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (= la moitié plus une voix) des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 24

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 25

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 26

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 27

Lès décisions sont consignées dans un registre ou une farde de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et tout administrateur qui le souhaite et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Article 28

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise ou à l'e-greffe et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Titre VI. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 29

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° d'exclure un membre ;
- 2° de modifier les statuts ;
- 3° de nommer et révoquer les administrateurs ;
- 4° de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 5° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 6° d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- 7° de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 9° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 10° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- 11° d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 12° de fusionner, de scinder ou de transformer l'association ;
- 13° de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 14° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Titre VII. La composition du conseil d'administration

Article 30

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs. Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit être membre de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix valablement exprimées des personnes présentes et représentées.

Article 31

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que l'assemblée générale doive se justifier, est de quatre ans. Il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 32

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

Est présumé démissionnaire l'administrateur qui, pour être nommé, doit être membre de l'association et qui perd la qualité de membre de l'association.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment. En cas de cooptation d'un administrateur, le conseil désigne un administrateur qui répond aux mêmes exigences auxquelles l'administrateur remplacé devait satisfaire.

Article 33

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 34

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles. La responsabilité des administrateurs est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1er du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2:57, § 3 du Code des sociétés et des associations.

Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs. Les administrateurs sont considérés solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations.

Titre VIII. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 35

Le conseil désigne en son sein un président. Il peut nommer un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 36

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Article 37

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Dans les situations d'urgence, le conseil d'administration peut, sans que le conseil soit réuni, décider unanimement par écrit. Au préalable, chaque administrateur aura reçu, par écrit, un exposé de la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la réponse proposée.

Article 38

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 39

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer.

Article 40

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord.

Article 41

Les décisions sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le président. Cette farde est conservée au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de la farde, en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

Titre IX. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Article 42

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissants, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 43

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 44

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre X. La représentation

Article 45

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président, le secrétaire ou le trésorier qui, agissant individuellement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 46

La durée du mandat est égale à la durée de la fonction exercée en tant que président, secrétaire ou trésorier.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 47

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 48

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre XI. La gestion journalière

Article 49

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Article 50

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière tels que définis par l'article 9:10, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La disposition énoncée à l'alinéa 1er de l'article 50 ne s'oppose pas au fait que le conseil d'administration puisse déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 51

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et sa durée est de 4 ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Article 52

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre XII. L'action en justice

Article 53

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 45 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 29, 9° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre XIII. Les comptes et budget

Article 54

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

Article 55

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 56

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 57

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Titre XIV. Le règlement d'ordre intérieur

Article 58

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit préciser explicitement que ce point est porté à l'ordre du jour. Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ses modifications est joint à l'ordre du jour de cette assemblée et envoyé à chacun des membres.

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé par courriel à chacun des membres.

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire du conseil d'administration.

Titre XV. Les membres adhérents

Article 59

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

Article 60

Pour être admis en qualité de membre adhérent, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes:

- Être majeur ;
- Être parrainé par un membre.

Article 61

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au conseil d'administration une demande écrite dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. Le conseil d'administration peut admettre la personne en qualité de membre adhérent et invite celui-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents. Cette liste sera mise à jour chaque année.

Article 62

Le membre adhérent ne paie pas de cotisation.



Article 63

Les membres adhérents ont le droit de participer à certaines activités organisées par l'association pour ses membres, moyennant une juste contribution s'il y a lieu. Les activités ouvertes aux membres adhérents sont librement déterminées par le conseil d'administration.

Article 64

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 65

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration.

La personne chargée de la gestion journalière peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. La personne chargée de la gestion journalière informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision définitive d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

Titre XVI. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 66

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 67

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code du droit des sociétés et des associations.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2020

Philippe Dechambre

Président